



RENSEIGNEMENTS SUR LES DROITS DES CONJOINTS CONCERNANT LA MAISON FAMILIALE DANS LES RÉSERVES

Les couples qui vivent dans une réserve détiennent moins de droits concernant la maison familiale après la rupture d'un mariage ou d'une union de fait que les personnes qui vivent à l'extérieur des réserves.

Ce document explique cette question. Les renseignements fournis dans ce document ne constituent pas des avis juridiques. Pour obtenir de l'aide sur votre propre situation, il serait préférable de consulter un avocat ou de vous rendre à un centre d'aide juridique.

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes
et du Nord Canada
Ottawa, 2004

www.ainc-inac.gc.ca
1 800 567-9604
ATS seulement 1 866 553-0554

QS-7071-000-BB-A1
Catalogue No. R2-351/2004
ISBN 0-662-68457-5

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title: Information on Spousal Rights to the Family Home on Reserves

1. Introduction

Ce document explique les droits de chaque conjoint, pendant le mariage ou l'union de fait et après la rupture, concernant les biens situés sur une réserve et qui appartiennent à un des conjoints ou aux deux (en particulier la maison familiale).

L'information aidera les individus à comprendre les droits et protections dans ce domaine et à être en mesure d'en discuter. Il ne s'agit pas d'avis juridiques. Pour obtenir des conseils sur votre propre situation, il serait préférable de consulter un avocat ou de vous rendre à un centre d'aide juridique.

2. En quoi consistent les biens matrimoniaux?

Les biens matrimoniaux peuvent comprendre des biens qui appartiennent à un des conjoints ou aux deux. Bon nombre de biens peuvent être considérés comme étant des biens matrimoniaux. Par exemple, l'argent d'un compte bancaire, les meubles, un bateau ou une automobile. La maison familiale, qui comprend la maison et le terrain, est également considérée comme un bien matrimonial.

3. Qu'est-ce qu'un certificat de possession?

Il s'agit d'un document émis par Affaires indiennes et du Nord Canada pour démontrer qu'un membre d'une bande a le droit de posséder et occuper une partie de la terre de réserve qui lui a été attribuée par le conseil de bande.

4. Quels sont les protections et les droits prévus dans les lois sur les biens matrimoniaux, et qui peut s'en prévaloir?

Lorsque des conjoints décident de se séparer, ils peuvent se poser des questions ou être en désaccord sur la division des biens qu'ils possèdent individuellement ou ensemble.

Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des lois qui régissent la manière de diviser les biens des conjoints lorsqu'ils se séparent. Ce type de lois est généralement appelé lois sur les biens matrimoniaux. Les lois sur les biens matrimoniaux prévoient le droit des conjoints à certains types de biens, comme la maison familiale.

Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté des lois qui reconnaissent aux conjoints des droits égaux concernant :

- la division de la valeur des biens matrimoniaux;
- la possession de la maison familiale (peu importe que le bail ou les documents de propriété indiquent le nom d'un conjoint ou les deux noms);
- la vente de biens matrimoniaux, y compris la maison.

Toutes les provinces et tous les territoires accordent ces droits aux couples mariés. Seulement certaines provinces et certains territoires ont accordé ces mêmes droits aux couples qui vivent ensemble (y compris les couples de même sexe).

5. Est-ce que les lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux s'appliquent dans les réserves?

La courte réponse est oui et non. Autrement dit, certains droits et certaines protections en vertu des lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux s'appliquent dans les réserves et d'autres ne s'appliquent pas.

6. Quelle partie des lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux s'applique dans les réserves?

Les lois provinciales et territoriales peuvent servir à aider les couples vivant dans une réserve à déterminer comment diviser la *valeur globale* des biens matrimoniaux (maison, argent, automobiles, etc.). L'un ou l'autre des conjoints peut demander à un tribunal de décider quelle part des biens matrimoniaux du couple lui reviendra. Habituellement, les biens matrimoniaux sont divisés également. Le tribunal peut ordonner à un conjoint de payer un montant d'argent à l'autre conjoint afin que la division de l'ensemble des biens matrimoniaux du couple soit égale (ce qu'on appelle parfois émettre une ordonnance d'indemnisation).

Cependant, il peut être difficile dans la réserve d'obtenir le montant d'indemnisation ordonné par le tribunal. Les couples qui vivent hors des réserves ont moins de difficulté à obtenir ce montant parce que le tribunal peut ordonner la vente des biens et le partage de l'argent provenant de cette vente, pour en arriver à diviser également les biens matrimoniaux entre les conjoints. Or, il n'existe aucune loi dont le tribunal peut se servir pour forcer la vente d'une maison dans une réserve.

7. Quelle partie des lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux ne s'applique pas dans les réserves?

Il est important que les couples qui vivent dans une réserve sachent que les lois provinciales et territoriales ne peuvent pas changer le droit d'un membre d'une bande à sa terre. Cela signifie que si un certificat de possession a été délivré à un des conjoints pour le terrain sur lequel la maison familiale est construite, l'autre conjoint ne pourra pas obtenir la possession de la maison, ne serait-ce que temporairement. Si le nom des deux conjoints apparaît sur le certificat de possession, aucun des deux ne peut empêcher l'autre, même temporairement, de rester dans la maison familiale. Hors des réserves, les tribunaux ont le pouvoir de décider qui habitera la maison familiale, peu importe le nom qui figure sur les documents juridiques.

Dans une réserve, le conjoint dont le nom n'apparaît pas sur le certificat de possession ne peut empêcher l'autre conjoint de vendre la maison familiale durant le mariage ou à la suite d'une séparation. Hors des réserves, toutefois, les conjoints bénéficient d'une certaine protection dans de telles circonstances, même si leur nom ne figure pas sur les documents légaux concernant la maison familiale.

Dans certaines réserves, les couples n'ont pas de certificat de possession pour leur maison familiale. Ils occupent plutôt leur terre suivant les pratiques traditionnelles de la bande, ce qu'on appelle parfois l'attribution selon la coutume. Dans de telles circonstances, les conjoints peuvent avoir les mêmes ennuis que ceux mentionnés plus haut s'ils tentent d'utiliser les lois provinciales ou territoriales sur les biens matrimoniaux pour trancher des questions liées à la maison familiale.

8. Qu'en est-il si mon conjoint et moi ne sommes pas propriétaires de notre maison dans la réserve?

Beaucoup de personnes louent leur maison. Les lois provinciales et territoriales sur les biens matrimoniaux qui comprennent des dispositions sur les maisons louées ne s'appliquent pas dans les réserves. Par exemple, un conjoint ne peut obtenir une ordonnance d'un tribunal empêchant l'autre conjoint de rester dans la maison louée.

9. Que se passe-t-il si je suis Autochtone et que j'habite à l'extérieur de la réserve?

Si la maison familiale est située à l'extérieur de la réserve, les lois provinciales ou territoriales sur les biens matrimoniaux vont s'appliquer.

10. Est-ce que la Loi sur les Indiens comprend des règles qui régissent la manière de diviser les biens lorsqu'il y a rupture d'un mariage?

Non. Il n'y a rien dans la *Loi sur les Indiens* au sujet des droits des conjoints concernant les biens matrimoniaux quand un mariage ou une union de fait prend fin.

11. Le conseil de bande peut-il adopter une loi sur les biens matrimoniaux?

La *Loi sur les Indiens* permet aux conseils de bande d'établir des règlements sur certaines questions, mais pas sur les biens matrimoniaux.

Dans le cas d'une Première nation qui opère conformément à la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, ou qui a négocié une entente sur l'autonomie gouvernementale sur le sujet, le conseil de bande a le pouvoir d'adopter certaines lois sur la division des biens matrimoniaux.

12. Que peut-on faire? Quels changements doivent être effectués?

Le gouvernement du Canada travaille en collaboration avec les Premières nations pour aider à trouver une solution. Mais d'ici là, les outils dont disposent les tribunaux pour régler les conflits touchant une maison familiale dans une réserve sont limités. Les conjoints peuvent s'entendre sur la division équitable de leurs biens; toutefois ceci est souvent difficile.

Si vous voulez partager votre point de vue sur cette question, vous pouvez communiquer avec Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) comme suit :

En écrivant à :

Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes
Pièce 5B
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Par courrier électronique à : mrp-bim@inac-ainc.gc.ca

Autres sources d'information :

Site Web d' AINC : www.ainc-inac.gc.ca/wige/mrp/index_f.html
En anglais : www.ainc-inac.gc.ca/wige/mrp/index_e.html